



N° 375

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 novembre 2017.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant la ratification de l'accord de **transport aérien**
entre les **États-Unis d'Amérique**, premièrement, l'**Union européenne**
et ses **États membres**, deuxièmement, l'**Islande**, troisièmement,
et le **Royaume de Norvège**, quatrièmement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **822** (2015-2016), **47**, **48** et T.A. **14** (2017-2018).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement (ensemble une annexe, une déclaration commune et trois accords sous forme d'échanges de lettres concernant l'authentification de la version française de l'accord de transport aérien), signé à Luxembourg le 16 juin 2011 et à Oslo le 21 juin 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 2017.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

ACCORD

DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PREMIÈREMENT, L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, DEUXIÈMEMENT, L'ISLANDE, TROISIÈMEMENT, ET LE ROYAUME DE NORVÈGE, QUATRIÈMEMENT (ENSEMBLE UNE ANNEXE, UNE DÉCLARATION COMMUNE ET TROIS ACCORDS SOUS FORME D'ÉCHANGES DE LETTRES CONCERNANT L'AUTHENTIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DE L'ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN), SIGNÉ À LUXEMBOURG LE 16 JUIN 2011 ET À OSLO LE 21 JUIN 2011

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après dénommés « les Etats-Unis »),
premièrement,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommés « les Etats membres »),

et

L'UNION EUROPÉENNE

deuxièmement ;

L'ISLANDE

troisièmement ; et

LE ROYAUME DE NORVÈGE (ci-après dénommé « la Norvège »),

quatrièmement,

DÉSIREUX de promouvoir un système de transport aérien international fondé sur la concurrence entre transporteurs aériens, sur un marché soumis à un minimum d'intervention et de régulation étatiques ;

DÉSIREUX de favoriser l'essor du transport aérien international, notamment par le développement de réseaux de services aériens répondant aux besoins des passagers et des expéditeurs de services satisfaisants ;

DÉSIREUX de permettre aux transporteurs aériens d'offrir aux passagers et aux expéditeurs des prix et des services compétitifs sur des marchés ouverts ;

DÉSIREUX de faire profiter l'ensemble du secteur des transports aériens, y compris le personnel des transporteurs aériens, des avantages d'un accord de libéralisation ;

DÉSIREUX de garantir le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international, et réaffirmant leur profonde préoccupation face aux actes et menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs, qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, nuisent au bon fonctionnement du transport aérien et minent la confiance du public dans la sécurité de l'aviation civile ;

PRENANT ACTE de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

RECONNAISSANT que les aides d'Etat peuvent fausser la concurrence entre transporteurs aériens et compromettre la réalisation des objectifs fondamentaux du présent accord ;

SOULIGNANT qu'il importe de protéger l'environnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique aéronautique internationale ;

SOULIGNANT qu'il importe de protéger les consommateurs, au sens notamment de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 ;

AYANT L'INTENTION de s'appuyer sur les accords existants pour ouvrir les marchés et maximiser les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, le personnel et les populations des deux côtés de l'Atlantique ;

RECONNAISSANT l'importance d'améliorer l'accès de leurs transporteurs aériens aux marchés mondiaux de capitaux afin de renforcer la concurrence et de promouvoir les objectifs du présent accord ;

AYANT L'INTENTION de créer un précédent de portée mondiale pour exploiter pleinement les avantages de la libéralisation dans ce secteur économique essentiel ;

RECONNAISSANT que l'Union européenne s'est substituée et a succédé à la Communauté européenne, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne et qu'à partir de cette date tous les droits et obligations de la Communauté européenne et toutes les références à celle-ci figurant dans l'accord de transport aérien signé les 25 et 30 avril 2007 par les Etats-Unis d'Amérique et par la Communauté européenne et ses Etats membres s'appliquent à l'Union européenne ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Définition

Par « partie », on entend les Etats-Unis, l'Union européenne et ses Etats membres, l'Islande ou la Norvège.

Article 2

Application de l'accord de transport aérien modifié par le protocole et l'annexe du présent accord

Les dispositions de l'accord de transport aérien signé par les Etats-Unis d'Amérique et par la Communauté européenne et ses Etats membres les 25 et 30 avril 2007 (ci-après dénommé « l'accord de transport aérien »), tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien signé par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses Etats membres le 24 juin 2010 (ci-après dénommé « le protocole »), qui sont intégrées au présent accord par renvoi, s'appliquent à toutes les parties au présent accord, sous réserve de l'annexe au présent accord. Les dispositions de l'accord de transport aérien, modifié par le protocole, s'appliquent à l'Islande et à la Norvège comme si ces pays étaient des Etats membres de l'Union européenne, de sorte que l'Islande et la Norvège ont tous les droits et obligations des Etats membres en vertu dudit accord. Les dispositions de l'annexe du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 3

Dénonciation ou cessation de l'application provisoire

1. Les Etats-Unis ou l'Union européenne et ses Etats membres peuvent, à tout moment, notifier par écrit aux trois autres parties, par la voie diplomatique, leur décision de mettre fin au présent accord ou à l'application provisoire du présent accord en vertu de l'article 5.

Une copie de la notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le présent accord ou l'application provisoire du présent accord prend fin à minuit GMT à la fin de la saison IATA (Association internationale du transport aérien) en cours un an après la date de la notification écrite, sauf si cette notification est retirée par accord entre toutes les parties avant l'expiration de ce délai.

2. L'Islande ou la Norvège peuvent à tout moment notifier par écrit aux autres parties, par la voie diplomatique, leur décision de se retirer du présent accord ou de cesser d'appliquer à titre provisoire le présent accord en vertu de l'article 5. Une copie de la notification est communiquée simultanément à l'OACI. Ce retrait ou cette cessation de l'application provisoire prend effet à minuit GMT à la fin de la saison IATA en cours un an après la date de la notification écrite, sauf si cette notification est retirée par accord entre la partie qui a communiqué la notification écrite, les Etats-Unis et l'Union européenne et ses Etats membres, avant l'expiration de ce délai.

3. Les Etats-Unis ou l'Union européenne et ses Etats membres peuvent à tout moment notifier par écrit à l'Islande ou à la Norvège, par la voie diplomatique, leur décision de mettre fin au présent accord ou à l'application provisoire du présent accord, en ce qui concerne l'Islande ou la Norvège. Une copie de la notification est communiquée simultanément aux deux autres parties au présent accord et à l'OACI. La dénonciation ou la cessation de l'application provisoire en ce qui concerne l'Islande ou la Norvège prend effet à minuit GMT à la fin de la saison IATA en cours un an après la date de la notification écrite, sauf si cette notification est retirée par accord entre les Etats-Unis, l'Union européenne et ses Etats membres ainsi que la partie qui a reçu la notification écrite, avant l'expiration de ce délai.

4. Aux fins des notes diplomatiques prévues par le présent article, les notes diplomatiques communiquées à ou par l'Union européenne et ses Etats membres sont remises, selon le cas, à ou par l'Union européenne.

5. Nonobstant toute autre disposition du présent article, la dénonciation de l'accord de transport aérien, modifié par le protocole, entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

Article 4

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent accord et tous ses amendements sont enregistrés auprès de l'OACI par le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 5

Application provisoire

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties conviennent d'appliquer le présent accord à titre provisoire dans la mesure autorisée par la législation nationale applicable, à partir de la date de signature. La dénonciation de l'accord de transport aérien, modifié par le protocole, conformément à son article 23, ou la cessation de son application provisoire conformément à son article 25, ou la cessation de l'application provisoire du protocole conformément à son article 9, entraînent la cessation simultanée de l'application provisoire du présent accord.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

1. A la date d'entrée en vigueur de l'accord de transport aérien, ou
2. A la date d'entrée en vigueur du protocole, ou
3. Un mois après la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques entre les parties pour confirmer que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.

Aux fins de cet échange de notes diplomatiques, les notes diplomatiques communiquées à ou par l'Union européenne et ses Etats membres sont remises, selon le cas, à ou par l'Union européenne. La ou les notes diplomatiques de l'Union européenne et de ses Etats membres contiennent des communications de chaque Etat membre confirmant que les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait respectivement à Luxembourg et Oslo, en quatre exemplaires, le 16 et 21 juin 2011.

A N N E X E

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CE QUI CONCERNE L'ISLANDE ET LA NORVÈGE

Les dispositions de l'accord de transport aérien, modifié par le protocole, adaptées ainsi qu'il suit s'appliquent à toutes les parties au présent accord. Les dispositions de l'accord de transport aérien, modifié par le protocole, s'appliquent à l'Islande et à la Norvège comme si ces pays étaient des Etats membres de l'Union européenne, de sorte que l'Islande et la Norvège ont tous les droits et obligations des Etats membres en vertu dudit accord, sous réserve de ce qui suit :

1. A l'article 1^{er} de l'accord de transport aérien modifié par le protocole, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

« le terme "territoire" : dans le cas des Etats-Unis, les régions terrestres (continent et îles), ainsi que les eaux intérieures et les eaux territoriales qui se trouvent sous leur souveraineté ou leur juridiction, et, dans le cas de l'Union européenne et de ses Etats membres, les régions terrestres (continent et îles), ainsi que les eaux intérieures et les eaux territoriales couvertes par l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux dispositions prévues par ce dernier et tout accord qui lui succède, à l'exception des régions terrestres et des eaux intérieures qui se trouvent sous la souveraineté ou la juridiction de la Principauté du Lichtenstein ; l'application du présent accord à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet de leur différend relatif à la souveraineté sur le territoire où l'aéroport est situé, et du maintien de la suspension de l'application à l'aéroport de Gibraltar des mesures de libéralisation du transport aérien en vigueur au 18 septembre 2006 entre les Etats membres, conformément à la déclaration ministérielle concernant l'aéroport de Gibraltar adoptée à Cordoue le 18 septembre 2006 ; et ».

2. Les articles 23 à 26 de l'accord de transport aérien, modifié par le protocole, ne sont pas applicables à l'Islande et à la Norvège.

3. Les articles 9 à 10 du protocole ne sont pas applicables à l'Islande et à la Norvège.

4. A l'annexe 1 de l'accord de transport aérien modifié par le protocole, la section I est complétée par le texte suivant :

« w) Islande : accord de transport aérien, signé à Washington le 14 juin 1995 ; modifié le 1^{er} mars 2002 par échange de notes ; modifié le 14 août 2006 et le 9 mars 2007 par échange de notes ;

x) Royaume de Norvège : accord en matière de transports aériens, réalisé par échange de notes à Washington le 6 octobre 1945 ; modifié le 6 août 1954 par échange de notes ; modifié le 16 juin 1995 par échange de notes ».

5. A l'annexe 1 de l'accord de transport aérien modifié par le protocole, la section 2 est remplacée par le texte suivant :

« Nonobstant la section 1 de la présente annexe, en ce qui concerne les zones qui ne sont pas comprises dans la définition du "territoire" à l'article 1^{er} du présent accord, les accords cités aux points e (Danemark - États-Unis), g (France - États-Unis), v (Royaume-Uni - États-Unis) et x (Norvège - États-Unis) de ladite section restent applicables conformément à leurs dispositions. »

6. A l'annexe 1 de l'accord de transport aérien modifié par le protocole, la section 3 est remplacée par le texte suivant :

« Nonobstant l'article 3 du présent accord, les transporteurs des États-Unis n'ont pas le droit de fournir des services toutcargo qui ne font pas partie d'un service desservant les États-Unis à destination ou à partir de points situés dans les États membres, sauf à destination ou à partir de points situés dans la République tchèque, la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, la République de Pologne, la République portugaise, la République slovaque, l'Islande et le Royaume de Norvège. »

7. A l'annexe 2 de l'accord de transport aérien modifié par le protocole, article 3, la phrase suivante est ajoutée :

« Pour l'Islande et la Norvège, le régime de concurrence inclut, sans que cette liste soit exhaustive, les articles 53, 54 et 55 de l'accord sur l'Espace économique européen et les règlements de l'Union européenne portant application des articles 101, 102 et 105 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne intégrés dans l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que dans leurs modifications éventuelles. »

8. L'article 21, paragraphe 4, de l'accord sur le transport aérien modifié par le protocole s'applique à l'Islande et à la Norvège dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de l'Union européenne sont intégrées dans l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux adaptations éventuellement stipulées. L'Islande et la Norvège ne peuvent se prévaloir des droits prévus à l'article 21, paragraphe 4, points a et b, de l'accord sur le transport aérien modifié par le protocole que si, pour ce qui concerne les restrictions d'exploitation liées au bruit, ces pays font l'objet, en vertu des dispositions législatives et réglementaires pertinentes de l'Union européenne intégrées dans l'accord sur l'Espace économique européen, d'un contrôle comparable à celui qui est prévu à l'article 21, paragraphe 4, de l'accord sur le transport aérien modifié par le protocole.

DÉCLARATION COMMUNE

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de ses États membres, de l'Islande et du Royaume de Norvège ont confirmé que le texte de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement (ci-après dénommé « l'accord ») doit être authentifié dans d'autres langues, selon les modalités prévues, soit par échange de lettres avant sa signature, soit par décision du comité mixte après cette signature.

La présente déclaration commune fait partie intégrante de l'accord.

Ambassade de France aux États-Unis

L'Ambassadeur

Washington, le 6 juin 2011

Excellence,

En ce qui concerne l'accord de transport aérien entre, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, les États-Unis d'Amérique, troisièmement, le Royaume de Norvège, et, quatrièmement, l'Islande, relatif à l'extension au Royaume de Norvège et à l'Islande de l'application de l'accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, amendé par le protocole signé par l'Union européenne et ses États membres et les États-Unis d'Amérique le 24 juin 2010 (désigné ci-après l'« accord d'extension »), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer que, conformément à la déclaration commune de l'Union européenne et de ses États membres, des États-Unis d'Amérique, du Royaume de Norvège et de l'Islande, la version française de cet accord d'extension, version qui figure en annexe de la présente lettre, constitue une version qui fait également foi.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement. Je vous prie de bien vouloir agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

FRANÇOIS DELATTRE

S.E. Monsieur Krishna Urs

Deputy Assistant Secretary
Transportation Affairs
Department Of State
2201 C. Street, N.W.
Washington, DC 20502

Département d'Etat américain

Le 15 juin 2011

*S.E. M. François Delattre
Ambassadeur de France*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 3 juin 2011, contenant une traduction en français de l'accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Union européenne et ses Etats membres, l'Islande et le Royaume de Norvège, qui doit être signé le 21 juin 2011 (ci-après « l'Accord de 2011 »). Au nom du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, je confirme que mon gouvernement accepte la proposition que vous formulez dans votre lettre, à savoir que le texte français joint à votre lettre soit considéré comme une version de l'Accord de 2011 faisant également foi. Conformément à la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de ses Etats membres, de l'Islande et du Royaume de Norvège, qui doit également être signée le 21 juin 2011 et qui fera partie intégrante de l'Accord de 2011, la version française de l'Accord de 2011 jointe à votre lettre doit donc être considérée comme faisant foi, au même titre que la version anglaise, à la date de la dernière confirmation écrite de mon gouvernement et des gouvernements islandais et norvégien indiquant que votre proposition recueille leur agrément.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération,

*Kris Urs
Sous-secrétaire d'Etat
adjoint aux Transports*

Ambassade de France
en Norvège

L'Ambassadrice

Oslo, le 7 juin 2011

Monsieur le Directeur Général,

En ce qui concerne l'accord de transport aérien entre, premièrement, l'Union européenne et ses Etats membres, deuxièmement, les Etats-Unis d'Amérique, troisièmement, le Royaume de Norvège, et, quatrièmement, l'Islande, relatif à l'extension au Royaume de Norvège et à l'Islande de l'application de l'accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, amendé par le protocole signé par l'Union européenne et ses Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique le 24 juin 2010 (désigné ci-après l'« accord d'extension »), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer que, conformément à la déclaration commune de l'Union européenne et de ses Etats membres, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume de Norvège et de l'Islande, la version française de cet accord d'extension, version qui figure en annexe de la présente lettre, constitue une version qui fait également foi.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux gouvernements concernant l'authentification de la version française de l'accord d'extension précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

BRIGITTE COLLET

Monsieur Rolf Einar FIFE
Directeur Général des affaires juridiques

Son Excellence l'Ambassadrice Brigitte Collet
Ambassade de France en Norvège
Drammensveien 69
0244 Oslo

Oslo, le 14 juin 2011

Madame l'Ambassadrice,

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre en date du 7 juin 2011 concernant l'accord de transport aérien entre, premièrement, les Etats-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Union européenne et ses Etats membres, troisièmement, l'Islande, et quatrièmement le Royaume de Norvège, relatif à l'extension au Royaume de Norvège et à l'Islande de l'application de l'accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, amendé par le protocole signé par l'Union européenne et ses Etats membres et les Etats-Unis de l'Amérique le 24 juin 2010 (désigné ci-après « accord d'extension »).

Je fais également référence à la version française de l'accord d'extension figurant en annexe de votre lettre. Conformément à la procédure prévue dans la déclaration commune faisant partie intégrante de l'accord d'extension précité, j'ai l'honneur de confirmer par la présente l'acceptation du Gouvernement du Royaume de Norvège de la version française de cet accord, version qui figure en annexe de votre lettre, comme la version authentique de langue française de l'accord d'extension.

Votre lettre du 7 juin 2011, ainsi que cette réponse, constitueront donc l'accord entre nos deux gouvernements concernant l'authentification de la version française de l'accord d'extension précité.

Je vous prie d'agréer, Madame L'Ambassadrice, l'assurance de ma haute considération.

ROLF EINAR FIFE

Directeur général des affaires juridiques

Ambassade de France
en Islande

L'Ambassadeur

Reykjavik, le 9 juin 2011

Monsieur le Ministre,

En ce qui concerne l'accord de transport aérien entre, premièrement, l'Union européenne et ses Etats membres, deuxièmement, les Etats-Unis d'Amérique, troisièmement, le Royaume de Norvège, et, quatrièmement, l'Islande, relatif à l'extension au Royaume de Norvège et à l'Islande de l'application de l'accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, amendé par le protocole signé par l'Union européenne et ses Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique le 24 juin 2010 (désigné ci-après « l'accord d'extension »,), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer que, conformément à la déclaration commune de l'Union européenne et de ses Etats membres, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume de Norvège et de l'Islande, la version française de cet accord d'extension, version qui figure en annexe de la présente lettre, constitue une version qui fait également foi.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux gouvernements concernant l'authentification de la version française de l'accord d'extension précité.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

CAROLINE DUMAS

M. Ögmundur Jónasson
Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'Intérieur
Sölvólgata 7
150 Reykjavik

Ministère de l'Intérieur

Madame l'Ambassadeur Caroline Dumas,
Tungotu 22
101 Reykjavik
Reykjavik, le 14 juin 2011

En référence à votre lettre datée du 7 juin concernant l'accord de transport aérien entre, premièrement, les Etats-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Union européenne et ses Etats membres, troisièmement, l'Islande, et, quatrièmement, le Royaume de Norvège, signé en avril 2007 et amendé par un protocole signé en juin 2010, ainsi que l'extension de cet accord à l'Islande et à la Norvège.

En référence également à la version française de l'accord d'extension jointe à votre lettre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministère de l'Intérieur, au nom du Gouvernement islandais, approuve la version française.

Pour le Ministre :
RAGNHILDUR HJALTADOTTIR

